

Commentaire de l'avant-projet de révision – article par article

Loi fiscale du 10 mars 1976

Art. 4 al. 1 let b b) Autres éléments imposables

Cette disposition est adaptée à la LHID (art. 4 al. 2 let b LHID). Le rattachement économique suffit pour imposer les membres de la direction et les membres de l'administration lorsqu'ils reçoivent des participations de collaborateur d'une entreprise qui a son siège ou son établissement dans le canton.

Art. 13 2. Produit de l'activité dépendante

La modification précise expressément le principe d'imposition des participations de collaborateur mentionné à l'art. 4 al. 2 let b LHID.

Art. 13a al. 1 let a et b Participations de collaborateur

Les participations « proprement dites » sont celles qui donnent droit à leurs bénéficiaires l'attribution de participations avec droits de vote, droits aux dividendes et droits de souscription.

Les options « proprement dites » permettent lorsqu'elles sont exercées, d'acquérir les actions ou d'autres titres leur conférant les mêmes droits que ceux relevés ci-avant.

Les expectatives, faute de constituer une créance ferme, ne déclenchent pas d'imposition.

Les participations « improprement dites » sont les expectatives sur de simples indemnités en espèces, ou celles portant sur le choix entre une indemnité en espèces ou des actions.

Art. 13b Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites

Cette disposition précise le moment d'imposition des participations de collaborateur « proprement dites ». Elle reprend l'article 7d LHID.

- al. 1 les participations « proprement dites » sont imposables au moment de l'attribution. La disposition s'applique aux actions librement négociables, bloquées en options cotées en bourse ou négociables. Le revenu imposable correspond à la différence entre la valeur vénale diminuée de son prix d'acquisition.
- al. 2 Pour le calcul du revenu imposable en cas d'acquisition d'actions bloquées, la valeur vénale est réduite de 6% par année de blocage ; cet escompte est limité à 10 ans.

Selon la pratique actuelle, laquelle devrait être confirmée selon l'AFC, l'escompte est fixée comme suit :

Délai de blocage - abattement valeur vénale réduite

1 an	5,660 %	94,340 %
2 ans	11,000 %	89,000 %
3 ans	16,038 %	83,962 %
4 ans	20,791 %	79,209 %
5 ans	25,274 %	74,726 %
6 ans	29,504 %	70,496 %
7 ans	33,494 %	66,506 %
8 ans	37,259 %	62,741 %
9 ans	40,810 %	59,190 %
10 ans	44,161 %	55,839 %

al. 3 Pour les options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse, l'avantage appréciable en argent, est imposable au moment de l'exercice.

Le revenu imposable est égal à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

Art. 13c Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites

Les participations de collaborateur « improprement dites » sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité ou au transfert des actions en cas d'exercice du droit d'option convenu.

Si le collaborateur acquiert des actions bloquées, il sera tenu compte du délai de blocage.

Art. 20 let j II. Revenus exonérés

Cette disposition reprend l'art 7. al. 4 let. h^{bis} de la LHID ; elle prévoit la limite d'exonération de la solde des sapeurs-pompier à Fr. 5'000.- par année.

Art. 22 al. 1 let c et d 2. En cas d'activité lucrative dépendante

L'article 22 énumère les frais déductibles en cas d'activité dépendante : frais de déplacement (let. a), surplus de dépenses pour les repas pris hors domicile (let b), les autres frais indispensables à l'exercice de la profession (let c), les frais de perfectionnement et de reconversion professionnelle (let d).

Le projet de révision considère la déduction de frais de perfectionnement et de formation professionnelle, frais de reconversion, comme une déduction générale.

Cela étant, cette déduction est introduite à l'art. 29 let n qui énumère les déductions générales.

L'art. 22 al. 1 let c mentionne par conséquent que s'agissant des frais indispensables à l'exercice de la profession, les déductions de frais de formation, de perfectionnement et de reconversion professionnels de l'art. 29 al. 1 let n sont réservés.

L'art. 22 al. let d est abrogé.

Art. 29 al. 1 let g 5. Déductions générales

Cette disposition prévoit de nouveaux montants forfaitaires des déductions pour primes, cotisations d'assurance-maladie et intérêts de capitaux d'épargne.

Pour les couples mariés, le montant déductible est augmenté de Fr. 3'950.- à Fr. 7'200.-.

Pour les contribuables seuls, la déduction est augmentée de Fr. 1'560.- à Fr. 3'600.-.

Art. 29 al. 1 let n 5. Déductions générales

La nouvelle déduction générale pour les frais de formation et de perfectionnement figure dans cette disposition. Peuvent être déduits tous les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles.

Sont également déductibles, contrairement à la pratique actuelle, les frais de formation qui ne sont pas en relation avec la profession actuelle (reconversion volontaire, promotion professionnelle).

Les frais sont déductibles si le contribuable possède un diplôme du degré secondaire II ; s'il a plus de 20 ans les frais engagés pour l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II ne sont pas déductibles.

Commentaire de l'avant-projet de révision – article par article

Les frais de formation qui ne sont pas motivés par des fins professionnelles ne sont pas déductibles (hobby, violon d'Ingres).

La déduction est admise jusqu'à concurrence de Fr. 12'000.-.

Pour les contribuables mariés, chaque conjoint peut faire valoir la déduction des frais de formation.

Art. 30 let b 6. Frais et dépenses non déductibles

Les frais de formation engagés jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme du secondaire II sont exclus des frais déductibles ; l'art. 30 let b est adapté en conséquence.

Cette disposition précise que les frais de formation liés à l'obtention d'un premier diplôme de secondaire II ne sont pas déductibles.

Les autres frais de formation sont déductibles conformément à l'art. 29 al. 1 let. n.

Art. 31 al. 1 let i IV. Montants exonérés

L'aidant d'une personne âgée de plus de 65 ans peut revendiquer une déduction sociale de Fr. 3'000.- lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- L'aide est régulière et bénévole
- Dépôt d'un certificat médical ou du responsable du CMS attestant le besoin d'aide de la personne âgée
- L'attestation confirme également qu'à défaut d'aide, la personne âgée devrait être placée dans un home.

Art. 56 bis Evaluation des participations de collaborateur

Pour l'impôt sur la fortune, les participations de collaborateur sont estimées selon les règles d'estimation des articles 56 al. 2 et 3.

Pour les titres cotés, la valeur fiscale correspond au cours de clôture du dernier jour de la bourse (al. 2).

Pour les titres non cotés, il est tenu compte de la valeur intrinsèque et de rendement ainsi que des risques présentés par la société (al. 3).

La restriction de la faculté de disposer des actions de collaborateurs sera prise en compte au moyen de l'abattement suivant calculé sur la valeur vénale du titre:

Délai de blocage - abattement valeur vénale réduite

1 an	5,660 %	94,340 %
2 ans	11,000 %	89,000 %
3 ans	16,038 %	83,962 %
4 ans	20,791 %	79,209 %
5 ans	25,274 %	74,726 %
6 ans	29,504 %	70,496 %
7 ans	33,494 %	66,506 %
8 ans	37,259 %	62,741 %
9 ans	40,810 %	59,190 %
10 ans	44,161 %	55,839 %

Commentaire de l'avant-projet de révision – article par article

Les fractions d'années d'un délai de blocage (p. ex. 4 ans et 3/4) ne seront pas prises en considération.

Art. 59 al. 2 IV. Steuerberechnung - 1. Steuerabzüge (texte allemand) (modification du texte en langue allemande)

Dans le système de taxation annuelle postnumerando, les montants sont exonérés selon la situation à la fin (am Ende) de la période fiscale. Le texte actuel mentionne « bei Beginn ».

Art. 89 II. Calcul de l'impôt: 1. Sociétés de capitaux et sociétés coopératives

Le taux d'impôt sur le bénéfice est de 3% jusqu'à Fr. 150'000.- (actuellement 3% jusqu'à Fr. 100'000).

Art. 108 al. 3 Obligations du débiteur

Cette disposition mentionne les revenus de l'activité dépendante imposable à la source, précise notamment les avantages appréciables en argent dérivant des participations de collaborateur.

Art. 108 a let d Personnes soumises à l'impôt à la source

L'introduction de l'art. 108 i nécessite la mention expresse de cette obligation du débiteur de verser la part proportionnelle de l'impôt à la source.

Art. 108d al. 1 et 2 Administration

Ces deux alinéas précisent que les membres de l'administration de la direction peuvent recevoir des participations de collaborateur (actions ou options).

Les débiteurs de la prestation imposable sont :

- les personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton (al. 1)
- les entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton (al. 2)

Ces dispositions ont une teneur identique à celle des articles 35 al. 1 let c et 35 al. 1 let d LHID.

Art. 108 i Bénéficiaire d'options de collaborateur non négociables ou non cotées

Les collaborateurs domiciliés à l'étranger qui reçoivent des options en Suisse ou qui ont acquis un droit d'exercice au cours de leur activité en Suisse et qui exercent leur option à l'étranger envers la société mère ou une autre société du groupe restent assujettis à l'impôt dans le canton.

L'imposition proportionnelle se fonde sur la durée du travail effectué dans le canton entre l'attribution et l'acquisition du droit d'exercice.

Le taux d'impôt est de 10% pour l'impôt cantonal et 10% pour l'impôt communal.

Art. 108 j Substitution

Seule la lettre du numéro d'article est modifiée. La teneur de la disposition demeure inchangée.

Commentaire de l'avant-projet de révision – article par article

Art. 117 al. 4 d) échéance et prescription

Cette disposition est abrogée ; conformément au principe général fixé à l'art. 161 al. 3 let a, les impôts spéciaux sont échus dès la notification de la décision de taxation.

Art. 136 al. 1 let f 4. Informations de tiers

Cette disposition exige de l'employeur la remise aux autorités fiscales d'une attestation sur les participations de collaborateur octroyées durant l'année.

Cette obligation générale permettra notamment de prélever l'impôt à la source sur les options de collaborateur au moment de l'exercice, s'il est domicilié à l'étranger.

Art. 174 LF Hypothèque légale

al. 1

Cette disposition énumère les impôts garantis par l'art. 174.

Afin d'éviter des problèmes d'interprétation, la disposition mentionne expressément que l'impôt foncier est garanti par l'hypothèque légale. Selon l'interprétation actuelle des autorités de perception, l'impôt foncier était compris dans la notion de fortune immobilière.

al. 3

L'hypothèque légale prend naissance par son inscription au Registre foncier.

al. 4

Le délai pour requérir l'inscription est identique à celui prévu par la disposition actuelle.

Loi d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 24 septembre 1997

Art. 3

Cette disposition mentionne les autorités de taxation et de réclamation des personnes physiques pour l'impôt fédéral direct.

Ces autorités sont celles désignées par le législateur pour les impôts cantonaux et communaux à l'art. 218 al. 1 et 2 LF.